



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 243/25

INTERDISANT LA CIRCULATION AVENUE GERMAIN TÉQUI POUR LA DÉPOSE DES CÂBLES AÉRIENS DESTINÉS AUX DÉCORATIONS.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT La demande de la société Éléance piscines et spas pour effectuer des travaux préparatoires à la livraison d'une piscine chez un particulier résidant au 34 avenue Germain Téqui,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir que la circulation et le stationnement seront perturbés avenue Germain Téqui à l'occasion de la dépose des câbles aériens destinés aux décorations, le mercredi 22 octobre 2025 de 08h00 à 10h00,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de cette installation.

- ARRÊTE -

Article 1 : Le mercredi 22 octobre 2025, de 08h00 à 10h00, l'avenue Germain Téqui sera fermée à la circulation depuis la place Émile Albet jusqu'à l'intersection avec l'allée de la Trencade pour permettre à la société Éléance piscines et spas de déposer les câbles aériens destinés aux décorations.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans cette portion de l'avenue G. Téqui durant l'intervention.

Article 3 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires.

Article 4 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 26/08/2025

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

Mairie - 81160 SAINT-JUÉRY - ☎ 05.63.76.07.00.

Site Internet : www.ville-saint-juery.fr - e-mail : accueil@ville-saint-juery.fr

